

GE_GERICHTE ACPR/114/2026 vom 2. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_114_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/114/2026 du 2 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/114/2026 del 2 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du défenseur d'office qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, ancré aux art. 29 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP, impose au magistrat de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement s'il y a lieu et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle. Le juge est ainsi tenu de mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé son prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_425/2024 du 17 janvier 2025 consid. 2.1).

E. 2.2

Une violation de ce droit peut être réparée. En effet, le Tribunal fédéral admet la guérison – devant l'autorité supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen – de l'absence de motivation, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire; il ne doit toutefois en résulter aucun préjudice pour ce dernier (ATF 125 I 209 consid. 9a et 107 Ia 1 consid. 1; arrêt du Tribunal pénal fédéral R.R.2019.70 du 3 septembre 2019, consid. 3.1 in fine). Cela vaut y compris en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité, respectivement aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a, dans l'ordonnance litigieuse, réduit à quatre, respectivement cinq heures, l'activité devant être indemnisée en lien avec les postes "Conférence" et "Étude de dossier", sans toutefois expliquer les raisons pour lesquelles les autres heures figurant dans l'état de frais du 24 octobre 2025 avaient été écartées. Il convient d'admettre, avec le recourant, qu'en omettant d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'entendait pas retenir certaines des heures figurant à cet état de frais, le Ministère public a violé son droit d'être entendu.

- 9/13 - P/22417/2022 Toutefois, au vu des précisions apportées par le Ministère public à l'occasion de ses observations, auxquelles le recourant a eu la possibilité de répliquer, il y a lieu d'admettre que cette violation a été réparée en instance de recours et qu'un renvoi de la cause au Ministère public pour ce motif constituerait une vaine formalité.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir pris en compte l'entier de l'activité qu'il avait consacrée au dossier.

E. 3.1

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les activités nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (ATF 117 Ia 22 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_129/2016 du 2 mai 2016 consid. 2.2).

E. 3.2

La durée nécessaire de préparation des audiences devant le Ministère public dépend du cas d'espèce; toutefois, en moyenne, une trentaine de minutes suffisent (ACPR/560/2020 du 21 août 2020 consid. 3.2).

E. 3.3

Le temps dédié à l'étude du dossier doit être indemnisé en fonction de la durée effectivement consacrée, pour autant que l'activité soit nécessaire (ACPR/180/2024 du 12 mars 2024 consid. 4.2 ; ACPR/617/2023 du 3 août 2023 consid. 3.1 ; ACPR/896/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.2). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

E. 3.4

En l'espèce, la réduction de neuf à quatre heures opérée par le Ministère public en lien avec le poste "Conférence" ne prête pas le flanc à la critique. Une durée d'une heure apparaît largement suffisante pour le premier entretien du 21 juin 2024 avec la cliente, étant à cet égard précisé que le recourant n'avait pas encore eu accès au dossier de la procédure à cette date. Bien qu'un nouvel entretien eût pu se justifier, le

- 10/13 - P/22417/2022 27 août 2024, dès lors que le recourant était entre-temps allé consulter le dossier et qu'il n'était ainsi pas déraisonnable qu'il s'entretînt à cet égard avec sa mandante, sa durée sera ramenée à une heure, laquelle apparaît suffisante dans la mesure où

la majorité du dossier concernait G_____ et non sa mandante, H_____. Bien que l'entretien du 28 novembre 2024 se justifiait également, au vu de l'audience appointée au lendemain – finalement annulée –, sa durée sera ramenée à une heure, la procédure n'ayant connu aucun développement depuis le dernier entretien du 27 août précédent. S'agissant de la conférence du 8 septembre 2025, sa durée sera ramenée à trente minutes, un nouvel entretien d'une heure et demie ne se justifiant pas, dès lors que l'audience du lendemain, appointée en remplacement de celle annulée du 29 novembre 2024, avait déjà été préparée lors de l'entretien du 28 novembre 2024 et qu'aucun développement n'était survenu depuis lors dans le dossier. Quant à l'audience du 23 octobre 2025, seules trente minutes seront retenues, une durée d'une heure ne se justifiant pas dès lors que le Ministère public avait déjà annoncé son intention de classer la procédure s'agissant des faits reprochés à H_____. Les réductions opérées par le Ministère public pour le poste "Étude du dossier" ne prètent pas non plus le flanc à la critique. Une durée cumulée de 3h30 pour les premières consultations des 8 juillet et 26 août 2024 semble parfaitement adéquate, étant précisé que la majorité du dossier concernait G_____ et non H_____ et que l'on pouvait attendre du recourant qu'il identifiait, parmi les documents figurant à la procédure, ceux qui s'avéraient pertinents pour la défense de sa cliente. Une durée de trente minutes apparaît également suffisante pour la consultation du 28 novembre 2024, la procédure n'ayant connu aucun développement depuis la précédente consultation survenue le 26 août 2024. Le même constat s'impose s'agissant des trente minutes retenues pour la consultation du 8 septembre 2025. La durée de cinq heures – incluant par ailleurs trente minutes pour la préparation d'un bordereau le 9 septembre 2025 – retenue par le Ministère public n'apparaît ainsi pas critiquable. S'agissant enfin du choix de l'autorité intimée d'écarter l'audience du 9 septembre 2025 (matin), il est exempt de toute critique. H_____ n'avait en effet pas été convoquée à celle-ci, seul un avis lui ayant été adressé. Cet avis précisait par ailleurs expressément que l'audience porterait sur l'audition de G_____, en qualité de prévenu, sur le rapport de renseignements du 24 juillet 2023, en d'autres termes sur les images de pornographie dure retrouvées lors de l'analyse du téléphone de G_____, chose que le recourant ne pouvait ignorer, dès lors que le rapport précité, reçu le 17 août 2023 par le Ministère public, avait vraisemblablement été versé dans la foulée au dossier – ce que cette autorité confirme dans ses observations –, dossier que le recourant était allé consulter à quatre reprises, les

E. 8

juillet, 26 août et 28 novembre 2024, ainsi que le 8 septembre 2025. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 11/13 - P/22417/2022 5. Le recourant succombe sur le fond (art. 428 al. 1 CPP), mais voit son grief tiré d'une violation du droit d'être entendu admis (arrêt du Tribunal fédéral 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 3.1).

Il sera, en conséquence, condamné aux trois quarts des frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 750.-. Le solde de ces frais (CHF 250.-) sera laissé à la charge de l'État. 6. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, peut prétendre à l'octroi de dépens en lien avec l'activité pour laquelle il a obtenu gain de cause (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2). Il chiffre son activité – sans la détailler – à CHF 1'000.- (TVA à 8.1% comprise) pour la procédure de recours. Toutefois, dans la mesure où il succombe sur

le fond et n'obtient gain de cause que sur son grief de violation du droit d'être entendu, la durée de l'activité utile à l'avocat pour faire valoir ce reproche sera ramenée à 0h45, au tarif de l'assistance juridique pour un chef d'étude (CHF 200.- / heure), et l'indemnité, à la charge de l'État, ainsi fixée à CHF 162.15. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'État fondée sur les frais de la procédure de recours (CHF 750.-) sera compensée, à due concurrence, avec le montant alloué au recourant à titre de dépens (CHF 162.15). * * * * *

- 12/13 - P/22417/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.